Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 3 (1833)

Rubrik: Décembre 1833

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le traité ci-dessus, communiqué par le Directoire fédéral à tous les États confédérés, le 29 novembre 1853, est entré en vigueur dès le 21 octobre, jour où l'échange en a eu lieu.

Par décision du 14 décembre 1853, le Conseil-exécutif en a ordonné l'insertion au bulletin des lois et décrets.

Le Chancelier,

F. MAY.

LOI

qui proroge la Durée de l'Établissement d'assurance des bâtimens contre l'incendie.

(6 décembre 1855.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la discussion du projet de loi proposé par le Conseil-exécutif sur l'assurance des bâtimens contre l'incendie, ainsi que la mise à exécution de la loi nouvelle, les estimations et autres travaux préparatoires, exigeront un temps considérable;

Que d'un autre côté la loi actuellement en vigueur doit cesser son effet dès le 31 décembre courant;

Qu'en conséquence il est indispensable de prendre des mesures provisoires à cet égard ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

La loi du 19 mai 1806 (*), portant création d'un établissement d'assurance des bâtimens contre l'incendie, et dont le décret du 29 juin 1832 a prorogé la durée jusqu'à la fin de l'année courante, demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été remplacée par une loi nouvelle sur cette matière.

ART. 2.

En conséquence, tout propriétaire de bâtimens qui voudra les faire assurer, pour l'année 1834, pourra en faire la déclaration jusqu'à la fin de la présente année, ou même dans le courant de l'année prochaine, sous la condition toutefois, dans ce dernier cas, qu'il paiera la contribution d'assurance qui sera fixée pour ladite année, jusqu'à la mise à exécution de la loi nouvelle.

ART. 3.

Afin que les propriétaires de bâtimens et les créanciers hypothécaires ne soient exposés à aucune interruption dans le cours de leurs assurances, les dispositions réglementaires de l'établissement actuel seront maintenues jusqu'à la promulgation de la loi nouvelle.

ART. 4.

Chaque assuré sera néanmoins libre de quitter l'établissement à la fin de la présente année, à charge de prouver, par une attestation juridique, que ses bâtimens ne sont indiqués, comme assurés, dans aucune créance hypothécaire, ou de produire une

^(*) L'établissement d'assurance des bâtimens contre l'incendie est aujourd'hui régi par la loi du 21 mars 1834, qui a remplacé celle du 9 mai 1806. V. Tome IV, page 151.

déclaration en bonne forme des créanciers, qu'ils consentent à ce qu'il se retire de l'établissement.

ART. 5.

Celui qui, en se conformant à l'article précédent, serait dans le cas de demander et d'obtenir sa sortie, doit en faire la déclaration au secrétariat de la préfecture, avant le 1^{er} janvier prochain, et se faire rayer des registres, en produisant les attestations requises et en rendant son certificat d'assurance.

ART. 7.

Tous ceux qui n'auraient pas demandé et obtenu leur radiation dans le délai et la forme ci-dessus prescrits, seront envisagés comme participant encore à l'établissement actuel, et ils continueront à jouir de leurs assurances comme du passé, jusqu'à l'époque de l'ouverture du nouvel établissement.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 6 décembre 1833.

Le Landammann,
A. SIMON.

Le Chancelier,
F. MAY.

DŘCRRR

DU GRAND-CONSEIL,

sur la Nomination d'un Substitut du Procureur général.

(6 décembre 1853.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département de la justice et de la police,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

En exécution de l'article 5 de la loi sur l'organisation de la Cour d'appel, il sera adjoint un substitut au procureur général, pour un temps d'épreuve d'une année. (*)

ART. 2.

Son traitement est fixé à 1600 francs.

ART. 3.

Il sera élu par le Grand-Conseil. Ainsi décrété par le Grand-Conseil, le 6 décembre 1853.

^(*) Par décret du 16 décembre 1854, la place de substitut du procureur général est conservée pour un temps indéterminé.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXECUTIF,

aux Préfets, aux Présidens des Tribunaux de district, et au Juge d'instruction du district de Berne, concernant les droits de Visa pour timbre.

(11 décembre 1853.)

La Cour d'appel nous a fait observer qu'il arrive quelquesois que, dans les enquêtes, le droit porté en compte pour le visa tenant lieu de timbre, est trop élevé, attendu

- 1º Que la correspondance, qui doit être exempte du timbre, est soumise au visa;
- 2º Que toutes les feuilles laissées en blanc sont comptées dans la taxe;
- 5° Et que même des citations et autres pièces semblables qui n'exigent qu'un feuillet in-octavo, sont taxées comme des feuillets in-folio.

Afin de prévenir ces irrégularités, nous avons arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Ne seront soumis au timbre, et conséquemment visés pour timbre, que les actes qui peuvent être considérés comme faisant ordinairement partie de la procédure, tels que les interrogatoires, les enquêtes, les procès-verbaux, les citations, etc.

ART. 2.

En revanche la correspondance officielle, en tant qu'elle ne contient pas des interrogatoires ou des enquêtes, et en général tous actes et pièces qui, aux termes de la loi sur le timbre, peuvent être écrits sur papier libre, ne sont point assujettis à la formalité du visa pour timbre, par cela seul qu'accidentellement ils sont joints aux pièces d'une enquête.

ART. 3.

En ce qui concerne les actes qui, à teneur de l'art. 1er, sont soumis au timbre, le droit à percevoir ne sera calculé que suivant le format qui aurait été indispensable pour ces actes, et cela quand même ils seraient écrits sur un format plus grand. Ainsi, une simple citation ne paiera, dans la règle, que 5 rappes de visa, et les feuillets entiers laissés en blanc seront exempts de tout droit de timbre.

Berne, le 11 décembre 1833.

L'Avoyer,
DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État, J. F. STAPFER.



CIRCULARR

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

AUX PRÉFETS,

concernant la Perception des contributions pour l'assurance des bâtimens contre l'incendie.

(44 décembre 4833.)

Ayant été consulté à diverses reprises sur la question de savoir si les contributions d'assurance doivent être perçues par les lieutenans de préfet, comme elles l'étaient précédemment par les lieutenans de justice, ou si ce n'est pas plutôt au receveur de district à soigner cette perception; le Conseil-exécutif vous charge de faire connaître aux lieutenans de préfet et au receveur de votre district que l'article 35 de la loi du 28 mai 1806, qui impose aux lieutenans de justice l'obligation de faire rentrer les contributions d'assurance et d'en remettre le montant au préfet, est toujours en vigueur, avec cette seule modification que les caisses de district n'étant plus gérées par les baillis ou préfets, mais par les receveurs de district, c'est à ceux-ci que les lieutenans de préfet auront à remettre les contributions de leurs lieutenances respectives, lesquelles seront portées dans les comptes desdits receveurs et transmises directement à la caisse d'État, si celle du district n'a pas besoin de fonds.

Berne, le 11 décembre 1853.

L'Avoyer,

DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État,

J. F. STAPFER.

FORMULE DE SERMENT

pour les Médecins d'arrondissement.

(14 décembre 1833.)

Les médecins d'arrondissement jurent « d'être loyaux » et fidèles à la République de Berne; d'avancer son » profit et de détourner son dommage; d'observer cons- » ciencieusement la Constitution et les lois; de se con- » former à leurs instructions, sans acception de per- » sonnes, suivant leurs lumières et leur conscience; d'o- » béir ponctuellement et avec zèle à leurs supérieurs, en » tout ce qui concerne le service; de n'accepter eux-mê- » mes ou de ne laisser accepter par leurs proches ni dons » ni présens, sous quelque prétexte que ce soit, et en » général de faire tout ce qu'en vertu de ses obligations, » un médecin d'arrondissement intègre doit à sa patrie, » Sans dol ni fraude. »

Arrêté par le Conseil-exécutif, le 14 décembre 1853.

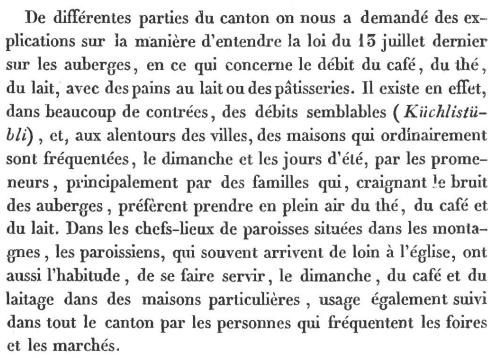
GIRGULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

AUX PRÉFETS,

concernant le Débit de Rafraîchissemens.

(16 décembre 1833.)



Mais les débits de cette nature ne rentrant point dans la classe de ceux que l'article premier de la loi sur les auberges a en vue, et n'étant autre chose qu'une vente de comestibles ordinaires, nullement dangereuse, nous avons trouvé qu'il n'y avait pas de motif pour la gêner d'une manière quelconque. Toutefois, comme les lieux où se rassemble souvent beaucoup de monde, doivent être soumis à l'action de la police, afin que celle-ci puisse surveiller attentivement les auberges clandestines, ainsi que les actes contraires aux bonnes mœurs; nous avons jugé convenable d'ordonner que ceux qui veulent vendre publiquement ces sortes de comestibles, pour être consommés dans le lieu où se fait le débit, doivent être munis d'une permission du préfet. Dès que le requérant aura justifié de sa moralité, et qu'il aura été constaté que son local peut être facilement surveillé par la police, la permission sera délivrée gratuitement et renouve-lée chaque année (*); mais on y indiquera la défense expresse de débiter des liqueurs spiritueuses de quelque espèce que ce soit.

Les dispositions ci-dessus sont portées à votre connaissance, afin que vous vous y conformiez.

Berne, le 16 décembre 1833.

L'Avoyer,

DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État,

J. F. STAPFER.

^(*) Moyennant l'émolument d'un franc au profit de l'État. Voir l'article 12 de l'ordonnance du Conseil-exécutif en date du 25 janvier 1854.

rol

qui proroge la durée de l'Organisation des **D**épartemens.

(18 décembre 1833.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la loi du 8 novembre 1831 sur l'organisation des Départemens du Conseil-exécutif, et les décrets spéciaux concernant l'organisation du Département de la justice et de la police, cessent leur effet le 31 de ce mois; que le grand nombre d'objets actuellement en discussion et le peu d'expérience que l'on a des résultats de la dite loi et des décrets rendus en conséquence, font désirer l'ajournement de leur révision générale;

Considérant que dès lors il est nécessaire d'en maintenir provisoirement les dispositions, afin d'éviter une interruption dans la marche des affaires;

Sur la proposition du Conseil-exécutif et des Seize;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 8 novembre 1851 sur l'organisation des Départemens du Conseil-exécutif, le décret du 5 juillet 1852 sur l'augmentation des membres du Département de la justice et de la police, et le décret du 20 juin 1833 sur la division de ce Département en deux sections, demeureront encore en vigueur, et leur temps d'épreuve est prorogé jusqu'au 31 décembre 1834. (*)

ART. 2.

Les pouvoirs accordés au Conseil-exécutif par l'art. 8 de la loi du 8 novembre 1831, qui l'autorise à prendre les mesures nécessaires pour l'organisation intérieure de chaque Département en particulier, de ses commissions et de ses bureaux, sont également prorogés jusqu'à la même époque.

ART. 3.

Le présent décret sera publié en la forme accoutumée et inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 18 décembre 1853.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

^(*) Par décret du 19 décembre 1854, le Grand-Conseil a décidé que la loi et les décrets ci-dessus mentionnés continueraient à demeurer provisoirement en vigueur.

FOI

SUR L'ORGANISATION

DES

AUTORITÉS COMMUNALES

ET

LA MARCHE DE LEUR ADMINISTRATION.

(20 décembre 1833.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif et des Seize, Considérant qu'il est nécessaire d'établir des règles générales sur l'organisation des autorités communales et la marche de leur administration, DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE PREMIER.

DES ARRONDISSEMENS COMMUNAUX ET DES AUTORITÉS COMMUNALES.

COMMUNES.

Classification.

ARTICLE PREMIER.

Chaque arrondissement communal forme, relativement aux affaires qui tiennent de plus près à l'administration de l'État,

une commune d'habitans, et autant de communes de bourgeois qu'il y a de biens de bourgeoisie séparés les uns des autres. Lorsque les communes d'habitans d'une même paroisse ont des intérêts communs, elles forment à cet égard une commune paroissiale.

ART. 2.

Les communes d'habitans, de bourgeois et de paroisse, aujourd'hui existantes, sont maintenues dans leur état actuel. La présente loi n'est point applicable aux associations d'un autre genre, lors même qu'elles porteraient le nom de commune.

Autorités communales.

ART. 3. (*)

Les affaires des communes sont administrées :

1º Par l'assemblée communale,

2º Par le conseil communal.

La même personne peut être élue à la présidence de ces deux autorités.

La faculté de permettre des exceptions aux dispositions de cet article, est réservée au Conseil-exécutif, en vertu de l'article 94 de la Constitution.

Droit de voter.

Condition générale.

ART. 4.

Pour exercer le droit de voter dans une assemblée communale, il faut jouir de ses droits politiques et civils.

^(*) Les articles 3, 4, 5, 6, 7. 8. 9, 10, 11 et 12 de ce titre s'appliquent aux trois espèces de communes d'habitans, de bourgeois et de paroisse, qui ont, chacune, leur assemblée communale et leur conseil.

Exclusion du droit de voter.

ART. 5.

Sont exclus de l'exercice de ce droit, ceux qui, depuis l'âge de vingt ans révolus, ont reçu, pour eux-mêmes ou pour les personnes dont l'entretien est légalement à leur charge, des secours de la caisse des pauvres de la commune, sans avoir pris avec elle des arrangemens pour se libérer, de même que ceux auxquels la fréquentation des auberges est interdite par le juge. (*)

Obligation d'accepter des fonctions communales.

ART. 6.

Tout ressortissant d'une commune, élu par l'assemblée communale à un emploi de la commune, ou à une place de membre d'une autorité communale, du tribunal de mœurs ou de la justice inférieure, est tenu de remplir ses fonctions pendant deux ans, à moins qu'il ne puisse alléguer un motif d'excuse suffisant.

Motifs d'excuse.

Art. 7.

Les motifs d'excuse sont :

1º Des fonctions publiques dont on est revêtu au moment de l'élection, et spécialement celles de Landammann, de membre du Conseil-exécutif, de juge à la Cour d'apppel, de préfet, de président d'un tribunal de district, de pasteur ou de vicaire; cependant les pasteurs et les vicaires sont, d'office, membres du tribunal de mœurs (art. 50); 2º l'âge de soixante ans; 5º une faible santé et des circonstances qui empêchent de remplir les fonctions auxquelles on a été appelé.

^(*) Voir la circulaire du Conseil-exécutif du 5 avril 1854. Tome IV, p. 227.

Celui qui a rempli, pendant deux ans, un emploi de la commune, ou les fonctions de membre d'une autorité communale, ou du tribunal de mœurs, peut refuser une nomination nouvelle aux mêmes fonctions pour les deux années suivantes.

ART. 8.

Lorsque l'assemblée de la commune, ou, à sa place, le conseil communal, trouve insuffisans les motifs d'excuse allégués, l'élu pourra, dans un délai péremptoire de 14 jours, à partir de celui où il en aura eu connaissance, porter plainte au préfet, et, si celui-ci juge également ces motifs insuffisans, l'élu pourra, dans un autre délai péremptoire de 14 jours, à dater de celui où la décision lui aura été communiquée, porter plainte au Conseil-exécutif.

Peines pour refus d'acceptation de fonctions communales.

ART. 9.

Celui qui, sans en avoir été dispensé, refuse de remplir, pendant deux ans, un emploi de la commune, ou les fonctions de membre d'une autorité communale, du tribunal de mœurs ou de la justice inférieure, sera passible des peines portées contre ceux qui refusent la gestion d'une tutelle. (art. 251 du Code civil bernois, ou 45 de la loi sur la tutelle en exécution dans le Jura.)

Des cas où l'on doit se retirer.

ART. 10.

Tout membre d'une assemblée ou d'une autorité communale doit se retirer, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des objets qui l'intéressent personnellement, ou qui intéressent ses parens ou al-

liés en ligne ascendante ou descendante, ou en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, soit que le mariage qui a produit l'alliance existe encore, ou qu'il soit dissout.

Registre des autorités communales.

ART. 11.

Les délibérations des autorités communales doivent être inscrites par le secrétaire, avec l'indication du jour et de l'année, dans un registre relié et paginé, tenu avec ordre et sans blancs ni intervalles, après que la rédaction du procès-verbal a été approuvée par l'autorité, ou par une commission nommée par elle à cet effet; elles sont signées, ainsi que les renvois et apostilles, par le président et par le secrétaire. Les noms des membres du conseil communal qui ont assisté à la séance, doivent être mentionnés au procès-verbal. Un procès-verbal revêtu de ces formalités et signé fait preuve complète.

Règlemens communaux.

Art. 12.

Jusqu'au 51 décembre 1854, au plus tard, chaque commune soumettra à l'approbation du Conseil-exécutif, un règlement communal, qui renfermera des dispositions particulières sur les autorités et employés qu'elle jugera nécessaires à son administration, de même que sur leurs devoirs, leurs attributions et sur les traitemens qui pourraient leur être alloués. Ce règlement fixera aussi le mode de convocation des assemblées communales ordinaires et extraordinaires, les époques des premières, et déterminera les cas qui empêchent des parens ou alliés de siéger ensemble dans la même autorité communale.

TITBE II.

DE LA COMMUNE DES HABITANS.

Conditions pour exercer le droit de voter.

ART. 13.

Pour exercer le droit de voter dans la commune des habitans, il faut remplir l'une des conditions suivantes:

- 1° Posséder, dans l'arrondissement communal, une propriété foncière de la valeur de 300 fr. au moins;
- 2° Etre fermier ou locataire dazs l'arrondissement communal, et payer un bail annuel, en argent ou en nature, de 120 fr. au moins, ou être usufruitier d'une propriété particulière dont le produit soit égal à cette somme;
- 5° Etre propriétaire, dans le canton, d'une créance hypothécaire de 500 fr. au moins, ou d'un bien-fonds sur le prix duquel 500 fr. ont été payés;
- 4° Justifier d'une propriété mobilière dans l'arrondissement communal, de la valeur de 2,000 fr. au moins, et assurée, en son nom, par la société d'assurance mobilière suisse.

Peuvent en outre voter dans la commune des habitans :

5º Les fils qui, ayant les qualités requises par l'art. 4, sont encore dans l'indivision avec leurs pères et mères, et demeurent avec eux, à condition que ces derniers possèdent, dans l'arrondissement communal, une propriété foncière de la valeur de 4,000 fr.; (*)

^(*) Un décret du 1^{er} juillet 1855 porte que les fils qui demeurent avec leurs pères possédant dans l'arrondissement communal une propriété foncière de la valeur de 4000 francs, ont non-seulement le droit de voter dans la commune des habitans, mais qu'ils peuvent même être contraints d'accepter des fonctions communales. Voyez l'article 9 ci-dessus.

6° Enfin, ceux desquels, en vertu des lois existantes, des contributions communales sont exigées.

ART. 14.

Les citoyens du canton qui ne peuvent pas exercer le droit de voter comme propriétaires $(art.\ 13\ ,\ n^{os}\ 1\ et\ 5)$, ou comme contribuables $(id.\ n^{o}\ 6)$, mais qui le réclament en vertu de l'une des conditions mentionnées aux $n^{os}\ 2$, $3\ et\ 4\ du\ même\ art.\ 13$, doivent prouver que, depuis une année, ils remplissent cette condition et sont domiciliés dans l'arrondissement communal, et les citoyens suisses des autres cantons doivent, indépendamment de la même preuve, justifier d'un domicile de deux années au moins dans cet arrondissement.

ART. 15.

Ceux qui n'exercent pas eux-mêmes le droit de voter peuvent se faire représenter, dans les assemblées communales, par un fondé de pouvoirs qui réunisse les qualités voulues par l'article 4; mais aucun mandataire ne peut faire usage de plus d'une procuration. Les propriétaires fonciers qui sont sous tutelle et qui ne reçoivent pas de secours de la commune, peuvent être représentés par leurs tuteurs. Ceux qui n'habitent pas la commune où ils veulent exercer le droit de voter, doivent y faire élection de domicile.

Registre des citoyens actifs.

Art. 16.

Dans chaque commune, il sera tenu un registre de toutes les personnes ayant droit de voter dans l'assemblée communale des habitans (art. 4, 5 et 15), et tous les changemens qui pourront survenir y seront indiqués. Ce registre sera ouvert à chacun (*), et déposé sur le bureau des assemblées communales.

^(*) Ce registre doit être déposé au secrétariat de la commune pendant

Réunions des assemblées communales.

ART. 17.

Les convocations seront faites dans les formes prescrites, et auront lieu, pour les réunions ordinaires, aux époques fixées par le règlement, et pour les réunions extraordinaires, aussi souvent que les affaires l'exigeront. Lorsqu'il s'agira d'une réunion extraordinaire, l'objet qui devra être soumis à la délibération de l'assemblée communale, sera indiqué dans l'annonce de convocation. Cette indication sera également faite pour les réunions ordinaires, lorsque l'affaire à traiter sera d'un intérêt majeur. (*)

Condition pour la validité des décisions de l'assemblée communale.

ART. 18.

Dans la règle, pour qu'une décision de l'assemblée communale soit valable, elle doit être prise à la majorité des voix des membres présens, après une convocation légale de l'assemblée. Lorsqu'il y a égalité de suffrages, le président décide, à l'excep-

quinze jours, avec l'avis, annoncé publiquement, que chacun peut en prendre connaissance, et présenter au conseil communal ses réclamations en ce qui le concerne personnellement, ou ses observations contre l'admission d'autres citoyens, et que, si elles ne sont pas prises en considération, il pourra les porter devant le préfet. Circulaire du Conseil-exécutif à tous les préfets, en date du 17 janvier 1854.

^(*)Par affaires d'un intérêt majeur on entend notamment celles qui sont de nature à engager la responsabilité de la commune. V. la circulaire du Conseil-exécutif du 5 janvier 1855, tome V.

Voyez en outre dans le tome V la circulaire du 5 août 1855, qui déclare obligatoire l'insertion dans la Feuille officielle des convocations d'assemblées communales, pour tous les cas désignés dans les articles 17 et 45 de la présente loi.

tion des cas pour lesquels la loi exige les deux tiers des voix $(art. 23, n^{\circ} 7)$.

Élections.

ART. 19.

L'assemblée communale élit, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, son président, le président et les membres du conseil communal, le secrétaire de la commune et tous les employés dont la nomination n'est pas attribuée au conseil communal par la loi ou par le règlement.

Après son élection, le conseil communal a le droit de faire, pour la nomination des employés de la commune, une double proposition, qui peut être augmentée par les membres de l'assemblée communale.

Assermentation.

ART. 20.

Le président de l'assemblée communale, le président et les membres du conseil communal, ainsi que le secrétaire, sont assermentés par le préfet.

Exécution des ordres et décisions.

ART. 21.

Les présidens de l'assemblée de la commune et du conseil communal doivent communiquer aux autorités qu'ils président les ordres qu'ils reçoivent à cet effet des autorités ou fonctionnaires de l'État, et les faire mettre sur-le-champ à exécution.

Ils sont aussi chargés de faire exécuter les décisions de l'assemblée communale et du conseil, si ces autorités n'en ont pas confié le soin à d'autres personnes. L'assemblée communale et le conseil ont le droit de correspondre directement avec le préfet.

Attributions de l'assemblée communale.

a) En général.

ART. 22.

L'assemblée communale prononce sur toutes les affaires concernant l'administration de la commune, dont la décision n'est pas attribuée au conseil communal ou à une autre autorité communale, par la loi ou par le règlement.

Elle examine les comptes du conseil communal et des employés, et les soumet, avec son approbation, ou, s'il y a lieu, avec ses observations, à l'apurement du préfet. (*)

b) En particulier.

Objets qu'elle ne peut déléguer à une autre autorité.

ART. 23.

Les objets qui sont de la compétence exclusive de l'assemblée communale, et qu'elle ne peut déléguer à une autre autorité, sont les suivans:

- 1º la fixation du budget annuel;
- 2º L'établissement de contributions communales (**);
- 3º La fondation d'églises, d'hospices, d'hôpitaux, d'écoles et de maisons de travail;

^(*) Une circulaire du 2 juillet 1837 rappelle aux préfets l'exécution de cet article et leur prescrit de tenir un registre des comptes des communes de leurs districts respectifs. Voir le modèle annexé à ladite circulaire, tome VII.

^(**) En allemand: Tellen.

- 4º Les constructions dont les frais excèdent la somme à fixer par le règlement communal;
- 5° L'élection et le remplacement des membres du conseil communal et des autorités de la commune, qui sont attribués par l'art. 19 à l'assemblée communale;
- 6º La vérification et l'approbation des comptes de la commune;
- 7° La vente et l'acquisition de propriétés foncières, et toute décision ayant pour but de diminuer le capital de la commune, ou de contracter des cautionnemens et des emprunts au nom de la commune. Pour être valables, les décisions sur les objets indiqués dans ce n°, doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présens; et, pour diminuer le capital de la commune, il faut en outre l'approbation du Conseil-exécutif.
- 8° L'acceptation ou la modification d'un règlement communal. Les décisions concernant l'acceptation d'un nouveau règlement, ou la modification d'un règlement existant, doivent également être soumises à la ratification du Conseil-exécutif.
- 9° La décision relative à la poursuite d'un procès dont l'objet excède la compétence fixée par le règlement communal, comme aussi la décision qui tendrait à terminer une contestation de la même nature, par transaction ou par arbitres;
- 10° La création de places permanentes et salariées, ainsi que la fixation des traitemens;
- 11° Et, dans les communes où l'on perçoit des contributions pour les pauvres, la décision sur la question de savoir, s'il doit être adressé au Conseil-exécutif une réclamation contre l'admission d'un nouveau bourgeois (art. 50, nº 11).

Ce droit de réclamation se prescrit par quatre-vingt-dix jours, à compter de celui où l'admission du bourgeois a été officiellement annoncée à l'assemblée communale.

Conseil communal.

ART. 24.

Le nombre des membres du conseil communal est fixé par le règlement; il ne peut être au-dessous de cinq, ni au-dessus de vingt-cinq. Dans les communes où il y a plusieurs sections, chacune d'elles devra être représentée, autant que possible, dans le conseil communal. Cependant le Conseil-exécutif peut accorder aux communes populeuses la faculté d'élire un conseil communal plus nombreux, et d'établir une autorité administrative spéciale. (Constitution, art. 94.)

Conditions d'éligibilité.

ART. 25.

Pour être éligible aux fonctions de membre du conseil communal, ou à un emploi de la commune, il faut réunir les qualités requises pour exercer le droit de voter dans l'assemblée communale (art. 4, 5 et 15), et résider dans l'arrondissement communal. La durée des fonctions des membres du conseil communal et des employés de la commune ne peut excéder six ans; mais ils sont immédiatement rééligibles.

Conditions pour la validité des décisions du Conseil communal.

ART. 26.

La présence du Président, ou de son remplaçant, et de la moitié des membres du conseil communal, comme aussi la majorité des membres présens, sont nécessaires pour rendre une décision valide. Lorsqu'il y a égalité de suffrages, le président décide.

Attributions et devoirs du conseil communal.

ART. 27.

Outre l'administration des affaires que l'assemblée communale juge à propos de lui déléguer, le conseil communal est particulièrement chargé :

- 1º Du maintien de la police locale, en tant qu'il n'a pas été délégué, par des lois et ordonnances, à une autorité ou à un fonctionnaire de l'Etat. Le Conseil-exécutif est chargé de déterminer les droits des communes à cet égard, d'après les dispositions de leurs règlemens et dans les limites de l'ordonnance du 12 novembre 1852. Cette ordonnance restera provisoirement en vigueur pour les communes urbaines, et sera annexée à la présente loi.
- 2º De l'administration des écoles, en tant qu'elle n'est pas confiée à d'autres autorités ou fonctionnaires;
- 5° Des premiers soins à donner, aux frais de leurs communes, aux non-bourgeois qui, par des malheurs, ont été privés de leurs moyens d'existence; des mêmes soins à donner, aux frais de l'État, aux étrangers et aux heimathlosen malades, à charge d'informer aussitôt de l'accident l'autorité compétente;
- 40 De la gestion des biens de la commune, avec obligation d'en rendre compte à l'assemblée communale;
- 5° Du soin des pauvres et des affaires de tutelle, dans les communes où il n'est pas réservé à la commune des bourgeois (art. 51);
- 6° Des mesures à prendre pour satisfaire aux charges militaires, logemens, transports et autres réquisitions à la charge de la commune.

ART. 28.

Le conseil communal nomme les agens de police accordés à la commune; ils sont confirmés par le préfet, entre les mains duquel ils promettent solennellement de remplir fidèlement leurs devoirs. Il nomme également les guets-de-nuit où il peut être nécessaire d'en établir.

TITBE III.

DES AUTORITÉS DE LA COMMUNE PAROISSIALE.

I. Tribunal de mœurs.

Composition.

ART. 29.

Dans chaque commune paroissiale réformée du canton, il y a un tribunal de mœurs, composé du même nombre de membres que le consistoire de paroisse qui a existé jusqu'à présent. Il est présidé par le lieutenant de préfet.

En vertu de l'art. 94 de la Constitution, le Conseil-exécutif a la faculté de permettre des changemens à ces dispositions, lorsqu'ils sont jugés avantageux.

Mode d'élection.

ART. 30.

Le pasteur est d'office le premier membre et le secrétaire du tribunal de mœurs. Dans les communes où il y a plusieurs pasteurs, ils alternent chaque année dans l'exercice de ces fonctions, d'après le rang de leur élection. Les autres membres du tribunal de mœurs sont élus par l'assemblée des habitans de la paroisse. Si la paroisse se compose de plusieurs communes d'habitans, celles-ci se forment, pour cette élection, en une assemblée électorale, qui nomme son président et son secrétaire. Les membres du tribunal de mœurs doivent être pris, autant que

possible, dans les diverses sections ou localités de la commune paroissiale.

ART. 31.

Le tribunal de mœurs nomme son huissier. La durée des fonctions de cet huissier est fixée à six années, à l'expiration desquelles il est immédiatement rééligible.

Assermentation.

ART. 52.

Les membres, le secrétaire et l'huissier du tribunal de mœurs prêtent serment entre les mains du préfet, de la manière prescrite.

Attributions et devoirs.

ART. 33.

Les attributions et les devoirs du tribunal de mœurs sont déterminés dans les articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 3 décembre 1831, sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance.

II. Justice inférieure.

Composition.

ART. 34.

Dans chaque arrondissement judiciaire de la partie du canton régie par le code civil bernois, il y a, provisoirement, une justice inférieure composée du même nombre de membres que celui fixé jusqu'à présent. Elle est présidée par le lieutenant de préfet.

Le Conseil-exécutif conserve la faculté que lui accorde l'art.

94 de la Constitution, de permettre des changemens à ces dispositions, lorsqu'ils seront jugés avantageux.

Mode d'élection.

ART. 35.

Les membres de la justice inférieure sont élus conformément aux dispositions prescrites par l'article 50 pour l'élection des membres du tribunal de mœurs.

ART. 36.

La justice inférieure nomme son secrétaire parmi les notaires patentés. Elle nomme également son huissier. La durée des fonctions du secrétaire et de l'huissier est fixée à six années, à l'expiration desquelles ils sont immédiatement rééligibles.

Assermentation.

ART. 37.

Les membres, le secrétaire et l'huissier de la justice inférieure sont assermentés par le préfet, de la manière prescrite.

Attributions et devoirs.

ART. 38.

Les attributions et les devoirs des justices inférieures sont déterminés par la loi du 24 décembre 4805 et par les lois civiles bernoises.

III. Conseil de la commune paroissiale.

Composition et mode d'élection.

ART. 39.

Pour l'administration de leurs intérêts communs et permanens, les communes d'habitans formant une commune paroissiale, peuvent établir un conseil, qui sera composé des délégués des différentes communes de la paroisse, nommés par les assemblées communales.

Le conseil de la commune paroissiale nomme son président et son secrétaire.

ART. 40.

Dans les communes paroissiales où des dispositions contraires n'existeraient pas en vertu de droits reconnus, chaque commune d'habitans doit être, autant que possible, représentée dans le conseil, dans la proportion de sa cote-part de contribution paroissiale.

Règlement des communes paroissiales.

ART. 41.

Les communes paroissiales soumettront à l'approbation du Conseil-exécutif un règlement rédigé d'après les dispositions de l'article 12, et dans lequel seront désignés les objets qui sont de la compétence du conseil.

Gestion des fonds de fabrique.

ART. 42.

Le conseil de la commune paroissiale peut charger quelqu'un de la gestion des fonds de fabrique. Celui à qui cette gestion sera confiée, est placé sous la surveillance du conseil, qui en pré-

sente les comptes à l'approbation de l'assemblée générale des communes composant la paroisse, et les soumet avec son rapport et les observations de ces dernières, s'il y a lieu, à l'apurement du préfet.

Le conseil de paroisse doit veiller à la tenue régulière des registres de l'état civil, et les conseils des communes de la paroisse ont le droit d'en prendre communication dans la maison curiale.

TITBE IV.

DE LA COMMUNE DES BOURGEOIS.

But.

ART. 43.

L'assemblée communale des bourgeois soigne les affaires de la bourgeoisie, et surveille l'administration de ses biens.

Droit de voter.

ART. 44.

Tout bourgeois qui réunit les qualités requises par les articles 4 et 5 pour voter dans une assemblée communale d'habitans, peut exercer le même droit dans l'assemblée communale des bourgeois.

Réunions de l'assemblée communale des bourgeois.

ART. 45.

Les convocations seront faites dans les formes prescrites, et auront lieu, pour les réunions ordinaires, aux époques fixées par le règlement, et pour les réunions extraordinaires, aussi souvent que les affaires l'exigeront. Lorsqu'il s'agira d'une réunion extraordinaire, l'objet sur lequel l'assemblée devra délibérer, sera indiqué lors de la convocation.

Conditions pour la validité des décisions de l'assemblée communale des bourgeois.

ART. 46.

Dans la règle, pour qu'une décision de l'assemblée communale des bourgeois soit valable, elle doit être prise à la majorité des voix des membres présens, après une convocation légale de l'assemblée. Lorsqu'il y a égalité de suffrages, le président décide, à l'exception des cas pour lesquels la loi exige les deux tiers des voix (art. 50, nº 7).

Élections.

ART. 47.

L'assemblée communale des bourgeois élit, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, son président, le président et les membres du conseil de bourgeoisie, le secrétaire de la commune, et les employés dont la nomination n'est pas attribuée au conseil de bourgeoisie par le règlement.

Assermentation.

ART. 48.

Le président et les membres du conseil de bourgeoisie, ainsi que le secrétaire et les employés nommés par l'assemblée des bourgeois, sont assermentés par le préfet.

Attributions de l'assemblée communale des bourgeois.

a) En général.

ART. 49.

L'assemblée communale des bourgeois prononce sur toutes les affaires concernant l'administration de la commune, dont la décision n'est pas attribuée par la loi ou par le règlement au conseil ou à un fonctionnaire de la bourgeoisie. Elle examine les comptes du conseil et des employés de la bourgeoisie, et les soumet, avec son approbation, ou, s'il y a lieu, avec ses observations, à l'apurement du préfet.

b) En particulier.

Objets qu'elle ne peut déléguer à une autre autorité.

ART. 50.

Les objets qui sont de la compétence exclusive de l'assemblée communale des bourgeois, et qu'elle ne peut déléguer à une autre autorité, sont les suivans :

- 4º La fixation du budget annuel;
- 2º L'établissement de contributions communales (*);
- 5° La fondation d'églises, d'hospices, d'hôpitaux, d'écoles et de maisons de travail;
- 4° Les constructions dont les frais excèdent la somme à fixer par le règlement de la bourgeoisie ;
- 5° L'élection des membres du conseil et des autorités de la bourgeoisie, et leur remplacement;
- 6° La vérification et l'approbation des comptes de la commune;

^(*) En allemand : Tellen.

- 7º La vente et l'acquisition de propriétés soncières, et toute décision ayant pour but de diminuer le capital de la commune, ou de contracter des cautionnemens et des emprunts au nom de la bourgeoisie. Pour être valables, les décisions sur les objets indiqués dans ce n°, doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présens; et, pour diminuer le capital de la commune, il faut en outre l'approbation du Conseilexécutif.
- 8° L'acceptation ou la modification d'un règlement communal. Les décisions concernant l'acceptation d'un nouveau règlement, ou la modification d'un règlement existant, doivent également être soumises à la ratification du Conseil-exécutif.
- 9° La décision relative à la poursuite d'un procès dont l'objet excède la compétence fixée par le règlement de la bourgeoisie, comme aussi la décision qui tendrait à terminer une contestation de la même nature, par transaction ou par arbitres;
- 10° La création de places permanentes et salariées, ainsi que la fixation des traitemens;
- 11° La réception de nouveaux bourgeois. Dans les communes où l'on perçoit des contributions pour les pauvres, le droit de réclamation est réservé à l'assemblée communale des habitans (art. 23, n° 11.)

Entretien des pauvres et administration des tutelles.

ART. 51.

Dans les localités où, jusqu'à présent, l'entretien des pauvres et l'administration des affaires de tutelle ont été confiés, en tout ou en partie, à la commune des bourgeois, celle-ci continuera d'en être chargée, aussi long-temps qu'elle ne sera pas dans le cas d'établir des contributions à cet effet.

Attributions et devoirs du conseil et des employés de la commune des bourgeois.

ART. 52.

Le règlement détermine les attributions et les devoirs du conseil de bourgeoisie, ainsi que le nombre des membres de ce conseil; il fixe également les devoirs et les attributions des employés de la commune des bourgeois, leur nombre, et la durée des fonctions des uns et des autres.

Conditions pour la validité des décisions du conseil de bourgeoisie.

ART. 53.

La présence du président, ou de son remplaçant, et de la moitié des membres du conseil de bourgeoisie, comme aussi la majorité des membres présens, sont nécessaires pour rendre une décision valide. Lorsqu'il y a égalité de voix, le président décide.

TITBE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (*).

Contestations relatives aux affaires communales.

ART. 54.

Lorsque des ressortissans d'une commune croient avoir à se plaindre d'une décision de l'assemblée ou du conseil de la com-

^(*) Ces dispositions générales, comme celles du titre 1^{er}, s'appliquent aux trois espèces de communes d'habitans, de bourgeois et de paroisse.

mune, qui intéresse la commune en général, ou l'une de ses sections, comme, par exemple, la violation d'une disposition légale ou réglementaire dans une délibération ou dans une élection, une décision sur un procès ou sur toute autre affaire concernant la commune ou l'une de ses sections, etc.; ils doivent soumettre cette plainte, par écrit, au préfet, qui emploiera ses efforts à concilier les parties; s'il ne peut y parvenir, il adressera un rapport, avec les pièces au Conseil-exécutif, qui, après avoir examiné la contestation et pris les renseignemens nécessaires, prononcera en dernière instance.

ART. 55.

Si la plainte a pour objet la violation d'un droit privé légalement assuré, elle doit être portée, selon la nature de l'affaire, devant le juge civil, ou devant le juge administratif.

ART. 56.

L'autorité compétente doit employer le revenu des biens communaux pour subvenir aux dépenses publiques, conformément à sa destination primitive, et dans la même proportion qui a eu lieu jusqu'à présent. Aucune commune ne prélèvera des contributions communales (*), aussi longtemps que le revenu affecté à ces dépenses, suffira pour les couvrir. Les contestations entre la commune des habitans et celle des bourgeois, sur la fixation du montant d'un capital et sur son emploi, ou sur d'autres objets, doivent être jugées par l'autorité administrative.

Haute surveillance de l'État.

ART. 57.

Toutes les communes sont placées sous la haute surveillance

^(*) En allemand: Tellen.

du Gouvernement, qui l'exerce par l'intermédiaire du Département de l'intérieur et des préfets. Si l'une ou l'autre de ces autorités remarque du désordre dans l'administration des biens communaux, ou d'autres irrégularités dans la gestion des affaires communales, elle doit ordonner d'office les informations nécessaires, et dénoncer le fait au Conseil-exécutif, afin qu'il prenne les mesures convenables.

ART. 58.

Les fonds et les capitaux des communes ne peuvent être entamés, et ceux qui, dans certaines communes, doivent être appliqués à un but particulier, et ont été, jusqu'à présent, administrés séparément, ne peuvent recevoir une autre destination, ni être confondus avec d'autres biens, sans l'autorisation du Conseil-exécutif.

ART. 59.

Le Conseil-exécutif a le droit, après avoir fait procéder à une information, de suspendre ou révoquer, par une décision motivée, les membres des autorités communales et les employés de la commune incapables ou manquant à leurs devoirs; et, si l'assemblée communale s'obstine à ne pas remplacer par de nouvelles élections les membres ou employés révoqués, le Conseil-exécutif prendra, jusqu'à leur remplacement, les mesures nécessaires pour que les intérêts de la commune ne périclitent point.

ART. 60.

Si un employé de la commune, chargé d'une gestion communale, n'en remet point le compte à l'époque où il est tenu de le faire, et ne peut donner un motif d'excuse suffisant, le conseil communal doit, sous sa responsabilité, le sommer de rendre compte dans le délai de six semaines.

ART. 61.

Si l'employé laisse écouler ce délai, sans avoir obéi à la sommation à lui faite, le conseil communal doit en donner connaissance au préfet, qui procédera contre l'employé de la manière prescrite par les art. 293, 294 et 295 du code civil bernois (art. 87, 88 et 89 de la loi sur la tutelle en exécution dans le Jura) contre les tuteurs retardataires. Le Conseil-exécutif ordonnera de faire dresser le compte par gens à ce connaissants, si le retardataire ne peut pas le faire lui-même.

ART. 62.

Si un employé auquel la commune a confié des deniers ou des effets, ne les délivre pas à la première sommation du conseil communal, il sera procédé à son égard de la manière prescrite par les art. 296 et 297 du code civil bernois (art. 90 et 91 de la loi sur la tutelle) contre le tuteur qui se trouve dans le cas prévu par ces articles.

ART. 63.

Le préfet a le droit, et il est obligé, s'il en reçoit l'ordre, d'assister aux assemblées communales, aux séances des conseils communaux et des autorités administratives, et, si cela devient nécessaire, d'intervenir officiellement pour le maintien des lois et du bon ordre.

Renouvellement des autorités et des employés de la commune.

ART. 64.

Après la mise à exécution de la présente loi, et lors de la première réunion ordinaire de l'assemblée communale, celle-ci décidera si elle veut confirmer dans leurs fonctions le conseil communal et les employés de la commune, pour le terme fixé par le règlement, ou si elle veut procéder à de nouvelles élections, ainsi qu'elle en a le droit. Sont exceptés de cette disposition les membres du tribunal de mœurs et de la justice inférieure.

Mise à exécution de cette loi.

ART. 65.

Le décret provisoire du 19 mai 1832 sur le renouvellement des autorités communales, est abrogé par la présente loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1834. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution. Elle sera imprimée dans les deux langues, rendue publique par l'envoi aux autorités et aux communes, et insérée au bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 20 décembre 1853.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.



Appendice.

I.

FORMULES DE SERWENT

POUR

les membres du tribunal de mœurs et de la justice inférieure, ainsi que pour les autorités et employés des communes d'habitans, de bourgeois et de paroisse.

(20 décembre 1833.)

1º SERMENT DES MEMBRES DU TRIBUNAL DE MOEURS.

Les membres du tribunal de mœurs «jurent loyauté » et sidélité à la République de Berne; d'avancer son » prosit et de détourner son dommage; d'observer sidè- » lement la Constitution, ainsi que les lois et ordonnan- » ces émanées des autorités constitutionnelles; d'assister » assidûment aux séances du tribunal de mœurs, et de » n'en négliger aucune sans motif légitime; de contribuer, » de tout leur pouvoir, au maintien de l'ordre et de la » tranquillité, de la décence et des bonnes mœurs, et » d'empêcher également tout scandale public; de se ren-

» dre familières les dispositions législatives et les instruc-» tions concernant les attributions et les devoirs du tri-» bunal de mœurs, et de s'y conformer exactement; de » procéder, dans toutes leurs fonctions, avec une sévère » impartialité et sans acception de personnes; et, en gé-» néral, de faire tout ce qu'exige le devoir d'un membre » du tribunal de mœurs, et de s'abstenir de tout ce qui » pourrait y être contraire.»

2º SERMENT DES MEMBRES DE LA JUSTICE INFÉRIEURE.

Les membres de la justice inférieure « jurent loyauté » et fidélité à la République de Berne; d'avancer son » profit et de détourner son dommage; d'observer fidè-» lement la Constitution, ainsi que les lois et ordonnan-» ces émanées des autorités constitutionnelles ; d'assister » assidûment aux séances de la justice inférieure, et de » n'en négliger aucune sans motif légitime; de se rendre » familières les dispositions législatives et les instruc-» tions concernant les attributions et les devoirs de la » justice inférieure, et de s'y conformer rigoureusement » envers chacun, sans acception de personnes; de faire, » sous leur responsabilité personnelle, fidèlement et » consciencieusement, les estimations dont ils seront » chargés par les autorités; de procéder, dans toutes » leurs fonctions, avec une sévère impartialité; et, en » général, de faire tout ce que leur impose le devoir de » membre d'une autorité aussi importante pour l'intérêt » des citoyens de l'État, et de s'abstenir de tout ce qui » pourrait y être contraire. »

3º SERMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE DES HABITANS, DES BOURGEOIS ET DE LA PAROISSE, AINSI QUE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MÊMES COMMUNES.

Le président de l'assemblée communale (ou du conseil communal) « jure d'être loyal et fidèle à la République » de Berne; d'en avancer le profit et d'en détourner le » dommage; d'observer fidèlement la Constitution, ainsi » que les lois et ordonnances émanées des autorités cons-» titutionnelles; de soumettre, sans délai, à la décision » de l'assemblée communale (ou du conseil communal) » les affaires qui sont dans les attributions de cette au-» torité; de la convoquer à cet effet aussi souvent qu'il » en sera besoin; de présider cette assemblée (ou le con-» seil communal) avec une sévère impartialité, et d'y » maintenir l'ordre et la tranquillité; de contribuer de » tout son pouvoir au bien-être et à la prospérité de la » commune; de donner aux ressortissans de la commu-» ne bon exemple en toutes choses; et, en général, de » faire tout ce qu'exige le devoir d'un président de com-» mune (ou de conseil communal), et de s'abstenir de » tout ce qui pourrait y être contraire.»

4° SERMENT DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DES HABITANS, DES BOURGEOIS ET DE LA PAROISSE.

Les membres du conseil communal « jurent loyauté » et fidélité à la République de Berne; d'avancer son » profit et de détourner son dommage; d'observer fidè- » lement la Constitution, ainsi que les lois et ordonnan-

» ces émanées des autorités constitutionnelles; d'assister
» assidûment aux séances du conseil communal, et de
» n'en négliger aucune sans motif légitime; de soigner
» consciencieusement les affaires de la commune; d'ad» ministrer avec économie et fidélité les biens commu» naux; d'agir, dans toutes les décisions, avec une sé» vère impartialité; de se soumettre à la majorité dans
» toutes les choses non contraires aux lois; de contri» buer, de tout leur pouvoir, à ce que la jeunesse con» tracte de bonnes mœurs et fréquente assidûment le
» service divin et les écoles; et, en général, de faire tout
» ce qu'exige le devoir d'un membre de conseil commu» nal, qui doit donner bon exemple aux ressortissans
» de la commune, et de s'abstenir de tout ce qui pour» rait y être contraire. »

5° SERMENT DU SECRÉTAIRE DE LA COMMUNE DES HABITANS, DES BOURGEOIS ET DE LA COMMUNE PAROISSIALE.

Le secrétaire de la commune « jure d'être loyal et fi» dèle à la République de Berne; d'en avancer le profit
» et d'en détourner le dommage; d'observer fidèlement
» la Constitution, ainsi que les lois et ordonnances éma» nées des autorités constitutionnelles; d'assister assi» dûment aux assemblées de la commune et du conseil
» communal, et de n'en négliger aucune sans en avoir
» obtenu la permission du président; de rédiger les dé» libérations avec exactitude et fidélité, et de les inscrire
» ensuite sans retard dans le registre de l'autorité, con» formément à l'article 11 de la loi communale; de dres-

- » ser fidèlement les comptes dont il est chargé; de se con-
- » former exactement aux ordres et aux directions du pré-
- » sident de la commune et du conseil communal; d'agir,
- » dans toutes ses fonctions avec une sévère impartialité;
- » et, en général, de faire tout ce qu'exige le devoir d'un
- » employé de la commune, et de s'abstenir de tout ce qui
- » pourrait y être contraire. »

Nota. Les formules de serment ci-dessus ont été approuvées par le Grand-Conseil dans sa séance du 20 décembre 1833, pour être jointes à la loi communale.

II,

ORDONNANGR DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

SUR LA POLICE LOCALE.

Cette ordonnance, à laquelle renvoie l'art. 27 de la loi qui précède, a été annexée à cette loi lors de sa publication.

(Voir le bulletin des lois, décrets et ordonnances de la République de Berne pour l'année 1852, pag. 581).

BENONCIATION

des États de Zurich et de Soleure au Concordat sur les Déserteurs.

(21 décembre 1853.)

Par circulaire du 21 décembre 1833, le Gouvernement de Zurich a notifié aux autres cantons la renonciation de l'État de Zurich au concordat, conclu le 6 juillet 1806 et ratifié le 9 juillet 1818, par lequel les cantons concordans se sont obligés réciproquement à extrader les déserteurs de leurs troupes soldées.

Remarque.

Pareille déclaration a été faite par l'État de Soleure, déjà au mois de juillet 1832.

DÊCRET

DU GRAND-CONSEIL,

qui proroge provisoirement l'Existence des Justices inférieures dans le Jura (*)

(21 décembre 1833.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est impossible de discuter, avant le 1er janvier prochain, le projet de loi sur les institutions que nécessite la suppression, décrétée le 16 juillet dernier, des justices inférieures dans les districts de Moutier et de Courtelari, et dans la partie française de celui de Cerlier, et de le mettre à exécution à la même époque, dans le cas où il serait adopté;

Considérant qu'en vertu du décret du 16 juillet 1853, ces justices inférieures doivent être supprimées, et qu'il est par conséquent nécessaire de prendre des mesures provisoires, afin de prévenir toute interruption dans les transactions et dans la marche des affaires;

Sur le rapport du Conseil-exécutif;

^(*) Voir la note au bas de la circulaire du 16 juillet 1855, page 288.

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Provisoirement, et jusqu'à la promulgation de la loi nouvelle sur les institutions qui doivent remplacer les justices inférieures dans les districts de Courtelari et de Moutier, et dans la partie française de celui de Cerlier, ces justices continueront leurs fonctions.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 3.

Il sera publié en la forme accoutumée et inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 21 décembre 1853.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

sur l'exercice de l'état de Chiffonnier.

(30 décembre 1833.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'aux termes du concordat du 5 juillet 1810, ratifié le 13 juillet 1818, l'achat et le commerce des matières nécessaires à la fabrication du papier ne doivent être ni înterdits, ni entravés d'un canton à l'autre, dans l'intérieur de la Suisse, et que les personnes qui s'occupent à ramasser et vendre des chiffons sont néanmoins soumises à la surveillance et au contrôle de la police;

Considérant en outre que le droit exclusif, précédemment accordé aux fabricans de papier, de faire ramasser des chiffons dans toute l'étendue du canton, est incompatible avec l'article 16 de la Constitution;

ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Le commerce des chiffons nécessaires à la fabrication du papier, leur vente dans l'intérieur du canton, et leur exportation dans d'autres cantons, sont dès à présent déclarés libres, sous réserve de l'acquittement des droits ordinaires de péage.

ART. 2.

Toutefois l'exercice de l'état de chiffonnier n'est permis qu'à ceux qui, conformément à l'ordonnance du 6 avril 1829 sur les foires et le colportage, auront obtenu à cet effet une patente de la direction de la police centrale.

ART. 3.

Tout chiffonnier paiera annuellement seize francs de Suisse pour sa patente; toutefois, le droit de réciprocité est réservé à l'égard des cantons qui exigeraient des ressortissans de celui de Berne un droit plus élevé.

La présente ordonnance, par laquelle sont abrogés l'arrêté de l'ancien Conseil de justice et de police, en date du 17 avril 1823, sur le commerce des chiffons, et l'article 26 lit. a de l'ordonnance du 6 avril 1829 sur les foires et le colportage, sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée et insérée au bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 30 décembre 1833.

L'Avoyer,
DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État, J. F. STAPFER.